



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

- 8 JAN. 2016

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Rachel BELUZE  
☎ : 04 72 61 37 79  
✉ : rachel.beluze@rhone.gouv.fr

**ARRETE N° DDPP-SPE-2016-01-08-01**  
**portant enregistrement d'un entrepôt de stockage**  
**de produits combustibles et de granulés plastiques**  
**exploité par la société MAXFILS IMMO LYON à JONAGE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 1510 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande présentée le 30 avril 2015, complétée les 2 juillet et 27 novembre 2015 par la société MAXFILS IMMO LYON pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert de 150 000 m<sup>3</sup> pour le stockage de matières combustibles et de matières plastiques relevant des rubriques 1510-2 et 2662-2 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de JONAGE, ZAC des Gaulnes;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de JONAGE ;

Vu le registre mis à disposition à la mairie de JONAGE pour recueillir les observations du public du 31 août au 25 septembre 2015 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de JONAGE lors de sa délibération du 23 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MEYZIEU lors de sa délibération du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de PUSIGNAN lors de sa délibération du 28 septembre 2015 ;

VU l'avis de la métropole de Lyon en date du 20 octobre 2015, sur la proposition d'usage futur du site;

VU le rapport en date du 17 décembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'installation qui sera exploitée par la société MAXFILS IMMO LYON à JONAGE est soumise à enregistrement au titre des rubriques n°1510-2 et 2662-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucune demande n'a été exprimée par la société MAXFILS IMMO pour l'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 15 avril 2010 ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le complément de dossier apporté par l'exploitant le 27 novembre 2015, à l'issue de la consultation du public porte sur des mesures supplémentaires pour gérer le risque-incendie et ne modifie donc pas les effets du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT de ce fait que le complément apporté par l'exploitant ne remet pas en cause la procédure d'enregistrement engagée ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité, ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société MAXFILS IMMO LYON ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera dévolu à l'usage industriel en cas d'arrêt définitif de l'installation et que la réhabilitation du site sera effectuée de façon à ce qu'elle soit compatible avec les activités économiques du parc des Gaulnes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances;

## ARRÊTE :

### TITRE 1-Portées, conditions générales

#### ARTICLE 1: Bénéficiaire et portée

Les installations de la société MAXFILS IMMO dont le siège social est situé 11, avenue des Pays-Bas à MEYZIEU, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 avril 2015, complétée en dernier lieu le 27 novembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de JONAGE et situées dans la ZAC des Gaulnes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Nature des activités	Volume des activités	N° de rubrique	Cls (1)
Entrepôt couvert, stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes	150 500 m3	1510-2	E
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	39 500 m3	2662-2	E

(1)Cls : Classement ; E : Enregistrement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Nature des activités	Section	Parcelle
JONAGE	BA	60
JONAGE	AD	295
JONAGE	AZ	48
JONAGE	AZ	99

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données, contenus dans le dossier du 30 avril 2015, complété le 2 juillet et le 27 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

**ARTICLE 4 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un nouvel usage industriel.

**ARTICLE 5 : Prescriptions techniques applicables**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques n°1510 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**TITRE 2-Modalités d'exécution, voies de recours**

**ARTICLE 6 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 7 : Exécution- Ampliation**

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 8 : Mesures de publicité**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de JONAGE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

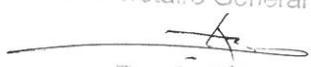
**ARTICLE 10 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de JONAGE, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- au conseil municipal des communes de Meyzieu et Pusignan,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 JAN. 2016  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis BRUEL

